

Québec, le 1^{er} juin 2007

MODIFICATION

Falconbridge Limitée – Mine Raglan
120, avenue de l'Aéroport
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B7

N/Réf. : 3215-14-03

Objet : Projet de travaux de reconstruction au quai de Baie Déception -
Mine Raglan

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 5 mai 1995 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et modifié le 12 août 2005, à l'égard du projet ci-dessous :

- Travaux de reconstruction au quai de Baie Déception.

À la suite de votre demande datée du 1^{er} juin 2006, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Travaux de dragage, dans l'empreinte prévue au projet, d'un volume d'environ 12 000 m³ de sédiments non contaminés et d'environ 500 m³ de sédiments contaminés et gestion des sédiments à l'ancien lieu d'enfouissement de Baie Déception;
- Extraction de matériaux granulaires devant servir aux activités de construction et à la stabilisation des structures du quai;
- Installation de trois caissons rectangulaires d'environ 30 mètres de longueur, 16 mètres de largeur, et 19 mètres de hauteur créant un nouvel accostage d'une longueur d'environ 93 mètres.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Patrice Dubé, de Falconbridge Limitée, à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} juin 2006, présentant la demande de modification de certificat d'autorisation pour des travaux de reconstruction au quai de Baie Déception, 2 pages ;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-03

Le 1^{er} juin 2007

- Lettre de M. Raymond Goulet, du bureau d'experts-conseils Jacques Whitford, à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 août 2006, présentant une mise à jour des informations, 6 p.;
- Lettre de M. Raymond Goulet, du bureau d'experts-conseils Jacques Whitford, à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 octobre 2006, 2 p., accompagnant les volumes 1 et 2 du document *MINE RAGLAN, Projet de reconstruction du quai de Baie Déception, Nunavik*, Octobre 2006, 11 chapitres et 9 annexes;
- Lettre de M. Denis Lachance, de Falconbridge Limitée – Mine Raglan, à M. Daniel Berrouard, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 novembre 2006, présentant des renseignements complémentaires, 3 p.;
- Lettre de M. Raymond Goulet, du bureau d'experts-conseils Jacques Whitford, à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 12 janvier 2007, concernant le changement du lieu d'élimination des sédiments contaminés et d'autres informations complémentaires, 6 p. et 1 annexe;
- Lettre-formulaire de transmission de M. Raymond Goulet, du bureau d'experts-conseils Jacques Whitford, à M. Daniel Berrouard, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 26 février 2007, 1 page, accompagnant le document *Réponses aux questions et commentaires de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik*, 26 février 2007, 12 p. et 4 annexes;
- Lettre de M. Raymond Goulet, du bureau d'experts-conseils Jacques Whitford, à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 mars 2007, concernant des changements apportés au projet et informations supplémentaires, 8 p. et 1 annexe.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-14-03

Le 1^{er} juin 2007

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Infrastructures maritimes

Dans cette section, la condition 1 remplace la condition 1 de la modification de certificat d'autorisation délivrée le 12 août 2005.

Condition 1 :

Les travaux d'aménagement portuaire prévus à Baie Déception ne devront compter aucun dragage à l'exception de ce qui sera requis lors de la réalisation des travaux de reconstruction présentés.

Les sédiments dragués seront acheminés à l'ancien lieu d'enfouissement de Baie Déception situé aux environs du km 2 de la route menant à Katinniq, leur recouvrement devra se faire le plus rapidement possible afin d'éviter leur dispersion à l'atmosphère et leur gestion sera assurée conformément aux exigences de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec.

Condition 2 :

Au lieu d'enfouissement, les eaux présentes dans les sédiments devront être dirigées vers un bassin de rétention, un suivi de leur qualité devra être assuré et le cas échéant un mode de traitement devra être prévu afin de se conformer aux exigences du tableau 1 de la section 2.1.1.1 de la Directive 019 sur l'industrie minière en concertation avec la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec.

Condition 3 :

Le promoteur devra s'assurer que les lieux d'extraction de matériaux granulaires, devant être exploités pour les besoins de ces travaux de reconstruction du quai, auront reçu les autorisations requises de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec.

Condition 4 :

Le promoteur devra s'assurer que les sites archéologiques situés à proximité des sites d'extraction seront adéquatement protégés.

Condition 5 :

Tenant compte de l'importance de l'utilisation de la route menant au secteur Katinniq pour l'approvisionnement en matériaux, le promoteur devra informer les utilisateurs du secteur de la nature et de la durée des travaux.

MODIFICATION

- 4 -

N/Réf. : 3215-14-03

Le 1^{er} juin 2007

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin